



Projet de règlement grand-ducal du portant

- 1. modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants ;**
- 2. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) et de l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.**

Exposé des motifs

1. La base légale

La loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit en son article 2 qu'en vue de leur rétablissement physique, psychique et social, les victimes se voient accorder, entre autres, un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, et une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins.

Le paragraphe (4) du même article prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les conditions et détermine les modalités d'application des différents types d'aide cités et plus particulièrement de l'assistance financière.

L'élaboration du présent avant-projet de règlement est intimement liée à la modification de la législation en vigueur en raison de la transposition en droit national de la directive 2011/36/UE de l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle les auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal, avant de ne finaliser leurs travaux, ont attendu l'approbation par le Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 de l'avant-projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal ;
- (2) du Code d'instruction criminelle ;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains ;
- (4) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

L'avant-projet de loi ne modifie la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains que sur le volet de la tutelle des victimes mineures non accompagnées et n'a donc qu'une incidence très limitée sur le contenu du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

2. Les expériences pratiques

Depuis la mise en vigueur de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, et même avant, la prise en charge et l'assistance des victimes de la traite a été assurée de manière informelle par des associations conventionnées avec le ministère de l'Egalité des chances et disposant d'un agrément sur base du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services.

L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal définit comme infraction de la traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle en vue

- 1) de la commission contre cette personne d'infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles ;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues (...);
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière ;
- 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

L'avant-projet de loi cité au point 1. du présent exposé des motifs y rajoute la mendicité.

Le champ d'application de la législation sur la traite des êtres humains est donc aussi vaste que varié et peut concerner quatre catégories différentes de victimes, qui doivent toutes être protégées et assistées au même titre et quel que soit la forme de la traite, à savoir :

- des hommes majeurs,
- des femmes majeures,
- des garçons mineurs,
- des filles mineures.

Les victimes de la traite des êtres humains, identifiées au cours des années passées, étaient dans leur majorité des femmes adultes, victimes principalement de l'exploitation sexuelle, prises en charge par les centres d'accueil classiques respectivement les services de consultation pour femmes, conventionnés avec le ministère de l'Egalité des chances et agréés en tant que tels par ce dernier.

Néanmoins, les autorités luxembourgeoises ont également été confrontées au cas d'une victime masculine, respectivement de victimes mineures.

La prise en charge de la victime masculine s'est avérée difficile dans la mesure où le ministère de l'Egalité des chances, de par ses origines historiques, ne compte parmi ses partenaires conventionnés que des structures d'accueil pour femmes et filles.

Afin d'assurer une prise en charge et un encadrement individuels, en fonction de ses besoins, à toute victime de la traite des êtres humains, quels que soient notamment son sexe et son âge, il est par conséquent nécessaire de pouvoir disposer de mesures d'assistance, et en premier lieu de possibilités de logement, pour femmes, hommes, filles et garçons.

C'est pourquoi il y a lieu de compléter la réglementation dite ASFT, c'est-à-dire le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants, tel que modifié, par un nouveau genre de service, le service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

3. La modification de la réglementation dite ASFT

La modification de la réglementation en question s'impose depuis un certain nombre d'années déjà. Elle a été modifiée en 2004 par le règlement grand-ducal du 19 janvier 2004 créant la base légale des services d'assistance aux victimes de la violence domestique qui se devait et qui se doit toujours d'accueillir aussi bien les victimes de sexe féminin que celles de sexe masculin. Or, à l'époque, il y a eu oubli de saisir l'opportunité conséquente d'adapter en même temps la terminologie du texte. En effet, même si les femmes constituent la grande majorité des victimes de la violence domestique, un certain pourcentage de victimes (variant actuellement autour de 10%) est de sexe masculin.

Entretemps, d'autres services de consultation, conventionnés avec le ministère de l'Egalité des chances et qui, au départ, étaient réservés exclusivement aux femmes, ont également ouvert leurs portes aux hommes, respectivement aux parents des deux sexes, tels que « Initiativ Rem Schaffen » et « Initiativ Liewensufank ».

De même, le service « Drop-In » pour prostituées, bénéficiant également d'un agrément du ministre de l'Egalité des chances, a étendu son offre d'encadrement à des personnes de sexe masculin.

Finalement, deux autres services de consultation ont entretemps vu le jour, s'adressant à un public-cible majoritairement, sinon exclusivement masculin : il s'agit du service de consultation pour auteurs de la violence domestique « Riicht Eraus » et du service d'information et de consultation pour hommes et garçons « infoMann ».

Les services en question sont conventionnés avec le ministère de l'Egalité des chances et doivent être en possession d'un agrément en bonne et due forme.

Il suit de ce qui précède que la modification de la réglementation ASFT s'impose non seulement en vue d'y rajouter les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, quels que soient le sexe et l'âge, mais également et surtout en vue de régulariser un certain nombre d'agréments délivrés par le ministère de l'Egalité des chances à des services ne prenant pas uniquement en charge des femmes, des filles ou des femmes avec enfants, mais aussi ou seulement des hommes, des garçons ou des hommes avec enfants respectivement des femmes et des hommes.

Afin de parer à toute éventuelle insécurité juridique existante ou à venir, il est proposé de formuler de manière neutre en termes de genre le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants, tel que modifié.

Finalement, la liste des services figurant à l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants, tel que modifié, est complétée par un nouveau service déjà en place depuis un certain nombre d'années, à savoir le centre parental, pouvant également prendre la forme de centre maternel, respectivement de centre paternel. Le centre parental a pour objectif de permettre à la mère et/ou au père de se connecter respectivement de se reconnecter à l'enfant à naître ou né et aux jeunes parents de renouer et de se stabiliser en tant que couple et en tant que famille avec l'enfant.

4. Les mesures d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

Vu d'une part la diversité et l'étendue de l'offre de services existant au stade actuel auprès des différents gestionnaires œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT) et bénéficiant d'un agrément gouvernemental dans ce contexte, et vu d'autre part, le nombre très limité de victimes de la traite des êtres humains identifiées au cours des années passées, il n'est pas jugé opportun de créer un nouveau cadre pour l'assistance aux victimes en question.

En plus, chaque cas de victime identifiée étant particulier, il est difficile voire impossible de prévoir un cadre général unique pour la prise en charge de l'ensemble des victimes qu'elles soient masculines ou féminines, majeures ou mineures, ressortissantes de l'Union européenne ou assimilées ou d'un pays tiers.

Voilà pourquoi, il est proposé de profiter des compétences et expériences existant au niveau des différents gestionnaires de centres d'accueil et/ou de services de consultation pour pouvoir assurer une prise en charge aussi individuelle que possible aux victimes de la traite des êtres humains.

La multitude et la variété des structures et services actuellement en place et bénéficiant d'un agrément gouvernemental ASFT soit au niveau du ministère de la Famille et de l'Intégration, soit au niveau du ministère de la Santé, soit au niveau du ministère de l'Egalité des chances, permettra d'offrir à chaque victime les différentes mesures d'assistance adaptées à ses besoins.

Du point de vue procédural, chaque gestionnaire intéressé à prendre en charge des victimes de la traite des êtres humains pourra demander une extension de son agrément existant auprès de son ministère de tutelle.

Chaque ministère établira et maintiendra à jour une liste des organismes ainsi agréés et tombant sous son champ d'action. Lors de chaque mise à jour de la liste, il transmettra copie de celle-ci à la police, qui décidera au cas par cas vers où orienter une victime identifiée, aux coordinateurs des services agréés en matière de traite ainsi qu'au Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, fonctionnant sous la tutelle du ministère de la Justice.

Afin de pouvoir bénéficier de cette extension d'agrément, les gestionnaires en question devront démontrer qu'ils sont en mesure de garantir, eux-mêmes ou grâce à l'intervention de tiers, l'ensemble des mesures d'assistance prévues par l'article 2 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Le présent avant-projet couvre donc deux volets :

- la modification des dispositions réglementaires concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants (sur base de la législation ASFT) ;
- les mesures d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 2 paragraphes (1) point a), (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants ;

Vu l'avis du Conseil d'État ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Egalité des chances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1 : Objet

Art. 1^{er}. (1) Le présent règlement grand-ducal a pour objet de modifier et de compléter le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants, tel que modifié.

(2) Il a en outre pour objet de porter exécution de l'article 2 paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, ci-après dénommée la loi.

Chapitre 2 : Modification des dispositions réglementaires concernant l'agrément gouvernemental

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants est modifié et complété comme suit :

1. Dans l'ensemble des dispositions, y inclus dans l'intitulé, les termes de « services pour filles, femmes et femmes avec enfants » sont remplacés par les termes « services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre hommes et femmes » et ceux de « services agréés pour femmes » sont remplacés par ceux de « services agréés œuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre hommes et femmes ».

2. Dans l'ensemble des dispositions, les termes de « femmes » et de « filles » sont respectivement remplacés par les termes d' « usagers » et d' « enfants », à l'exception de ceux de « femmes dans des situations de grossesse ou de maternité problématiques ».

3. Dans l'ensemble des dispositions, les termes « promotion féminine » sont remplacés par les termes « égalité des chances ».

4. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art.2. L'agrément octroyé par le ministre ayant dans ses attributions l'égalité des chances, ci-après appelé « le ministre », sur base de la loi et du présent règlement d'exécution, couvre l'exercice d'une des activités définies ci-après par « service œuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre hommes et femmes ».

L'agrément est à demander pour l'activité de chaque service distinct, même si ces services ont leur siège dans un même bâtiment. »

5. L'article 3 est modifié et complété comme suit :

- au point 4, la première phrase prend la teneur suivante : « Un service qui a pour objet d'offrir un accueil aux enfants des usagers encadrés par les services agréés sur base du présent règlement grand-ducal, pendant une partie de la journée » ;
- au point 5, le terme de « filles » est remplacé par les termes d' « enfants et jeunes adultes » ;
- il est rajouté un nouveau point 6 qui prend la teneur suivante « 6. Centre parental - Un service ayant pour objet l'accueil et l'hébergement en placement jour et nuit de façon permanente et temporaire des femmes et des jeunes filles enceintes ou accompagnées de leur(s) enfant(s) en bas âge, des hommes ou des couples accompagnés de leur(s) enfant(s) en bas âge(s).
Le centre parental est spécialisé dans l'accompagnement des femmes et hommes ayant à se construire comme parent en tissant des liens avec leur(s) enfant(s). L'équipe éducative veille au bien-être de l'enfant et de ses parents dans leur parentalité mais également, s'il y a lieu et en cas de besoin, dans leur conjugalité.
Cet accompagnement pluridisciplinaire offre un encadrement intensif (24heures/24) et dure au maximum jusqu'à l'âge des 3 ans de l'enfant. » ;
- les points 6, 7 et 8 deviennent les points 7, 8 et 9 ;
- il est rajouté un point 10 qui prend la teneur suivante « 10. Service prenant en charge les auteurs de violence domestique - Un service prenant en charge les auteurs de violence domestique au sens de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. » ;
- il est rajouté un point 11 qui prend la teneur suivante « 11. Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains - Un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains au sens de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile. ».

6. L'article 5 est modifié et complété comme suit :

- le 1^{er} alinéa prend la teneur suivante : « les services visés par l'article 3.1 et 3.11 sont tenus d'assurer une présence en personnel d'au moins huit heures par jour sur toute l'année. » ;
- le 5^e alinéa prend la teneur suivante : « les services visés par l'article 3.5 et 3.6 sont tenus de garantir un encadrement en personnel 24 heures sur 24 heures sur toute l'année, de même que les services visés par l'article 3.11 dans le cas de victimes mineures non accompagnées.» ;

- le 6^e alinéa prend la teneur suivante : « les services visés par l'article 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 sont tenus de garantir un encadrement d'au moins une personne par heure d'ouverture et/ou de service offert. ».

7. La dernière phrase de l'article 6 est supprimée.

Chapitre 3 : Assistance aux victimes de la traite

Art. 3. (1) Les victimes de la traite des êtres humains, dénommées ci-après « les victimes », se voient accorder, selon leurs besoins, un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique.

(2) Afin de pouvoir bénéficier des mesures d'assistance mentionnées à l'alinéa (1), les victimes doivent obligatoirement se faire assister par un service agréé d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, dénommé ci-après « service agréé ».

(3) Les mesures d'assistance mentionnées à l'alinéa (1) peuvent commencer à courir le jour où la police dispose d'indices qu'une personne est victime présumée de la traite des êtres humains.

Le bénéfice des mesures d'assistance prend fin au plus tard dans un délai de 3 mois après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime de la traite des êtres humains, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, trois mois après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée, sauf circonstances exceptionnelles à déterminer par le Comité institué sur base du règlement grand-ducal du relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le bénéfice des mesures d'assistance est garanti jusqu'à l'âge de majorité, sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(4) En cas de nécessité, l'accompagnement social de la victime est assorti d'une aide matérielle en nature ou en espèces. Celle-ci est déterminée en fonction des besoins individuels de la victime par le ministre ayant délivré l'agrément, sur base d'une proposition dument motivée du service agréé.

Le montant d'une éventuelle aide financière ne pourra pas dépasser le montant de l'aide sociale prévue au chapitre 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

(5) Les frais de séjour et les frais liés à l'encadrement des victimes sont déterminés conformément aux tarifs prévus par les conventions régies entre l'Etat et les organismes gestionnaires.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 4. Notre Ministre de l'Égalité des chances, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1

L'article 1 concerne l'objet du règlement grand-ducal. Il s'agit en l'occurrence de préciser les conditions et modalités d'application des différentes mesures d'assistance auxquelles ont droit les victimes de la traite des êtres humains.

En vue de garantir une prise en charge adéquate à toutes les catégories de victimes, il y a lieu de modifier, au préalable, la réglementation concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux services d'assistance, grâce à l'adoption d'un langage neutre en termes de genre en vue d'éliminer toute éventuelle différence de traitement basée sur le sexe de la victime.

Article 2

La formulation actuelle du texte du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants trouve son origine dans une époque où le ministre chargé de l'application des dispositions réglementaires en question était le ministre de la Promotion féminine et où le ministère de la Promotion féminine était censé servir de « centre de liaison pour les associations d'aide et d'assistance aux femmes et aux filles en situation de détresse ».

De nos jours, une adaptation de la formulation du texte afin de la rendre neutre en termes de genre s'avère nécessaire pour tenir compte non seulement de la réorientation des compétences ministérielles (le ministère de la Promotion féminine étant entretemps devenu le ministère de l'Égalité des chances), mais également et surtout afin de tenir compte de l'évolution de la société et des problèmes rencontrés par les citoyens, problèmes qui sont tels qu'une catégorisation des gestionnaires en fonction et sur la base exclusive du sexe des usagers n'est pas tenable à moyen et long terme.

Dans leur travail journalier, une bonne partie des gestionnaires agréés sur base du règlement grand-ducal en question, prennent déjà en charge des usagers masculins, que ce soient les services d'assistance aux victimes de la violence domestique, les services prenant en charge les auteurs de violence, les services de consultation actifs en matière de recherche d'emploi, les services de consultation à l'attention des enfants, les services de consultation familiaux et les services de consultation de personnes en situation de détresse ou de questionnement.

C'est pourquoi, le point 1 de l'article 2 prévoit de remplacer dans l'ensemble du texte les termes de « services pour filles, femmes et femmes avec enfants » par les termes de « services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre hommes et femmes » et ceux de « services agréés pour femmes » par ceux de « services agréés œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

Le règlement grand-ducal sera à l'avenir intitulé « Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre hommes et femmes ».

Dans la même logique, le point 2 de l'article 2 remplace le terme de « femmes » par celui d'« usagers » et le terme de « filles » par celui d'« enfants » dans l'ensemble du texte. Les termes de « femmes » et de « filles » sont uniquement maintenus dans le contexte de l'état de grossesse et de maternité problématiques.

Finalement, et afin de tenir compte de la redéfinition des compétences ministérielles, opérée en 2005, le point 3 de l'article 2 a pour objet de remplacer les termes de « promotion féminine » par ceux d'« égalité des chances » dans l'ensemble du texte.

L'adoption d'une terminologie neutre ne signifie pas pour autant que les activités/services des gestionnaires déjà agréés sur base du règlement initial, tel que modifié, deviennent mixtes quant au public cible qu'ils visent et qu'ils accueillent. En effet, les centres d'accueil classiques, comme les services de logements encadrés et ceux en milieu ouvert, et les foyers d'accueil et de dépannage pour les 12 à 21 ans, continuent à accueillir et à encadrer un public cible exclusivement d'un sexe, accompagné ou non de ses enfants des deux sexes.

Un même gestionnaire peut avoir des services réservés aux femmes, jeunes filles et filles, respectivement aux hommes, jeunes hommes et garçons, tout comme des services accessibles aux deux.

Le public cible de même que les prestations sont décrites dans le cadre du concept détaillé de fonctionnement, que le gestionnaire doit instituer conformément à la loi ASFT et fournir à son ministère de tutelle lors d'une demande d'agrément.

Ils sont également repris et détaillés séparément dans la convention qui lie l'Etat au gestionnaire et qui lui permet d'obtenir un financement de son respectivement de ses activités.

Quels que soient le type de structure, le public cible et les prestations, le gestionnaire se doit de travailler dans le respect et la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, et de la lutte contre les discriminations et d'intégrer la dimension du genre dans l'ensemble de ses prestations.

Le point 4 de l'article remplace l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 en adaptant une partie de la terminologie et en supprimant l'énumération des services figurant dans la première phrase dudit article, ce pour des raisons de simplification terminologique. Outre les adaptations terminologiques précitées sous les points 1 et 3, la formulation plus neutre et globale proposée utilise en premier lieu les termes « l'exercice d'une des activités définies ci-après par » au lieu de ceux de « l'ouverture et l'exploitation d'un service pour..... », tels que utilisés et définis par la loi modifiée du 8 septembre 1998 dite loi ASFT et reprend en deuxième lieu les termes généraux de l'intitulé du présent règlement, tel que modifié.

De plus l'énumération actuelle si elle avait été maintenue, aurait dû être complétée conformément aux ajouts de nouveaux services énumérés sous le point 5 ci-dessous au risque d'en oublier et d'alourdir le texte.

Le point 5 de l'article modifie et complète l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 mars 1999.

Les deux premiers tirets opèrent les changements devenus nécessaires pour rendre la

formulation du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 neutre en termes de genre.

Par ailleurs, l'énumération, prévue à l'article 3 du règlement grand-ducal, des services susceptibles de pouvoir bénéficier d'un agrément gouvernemental, est complétée par 3 nouvelles activités :

1. Centre parental

Le centre parental peut prendre trois formes de structure d'encadrement et d'hébergement, à savoir le centre parental proprement dit, le centre maternel et le centre paternel. Les deux premières formes existent déjà à l'heure actuelle, la troisième étant envisageable à l'avenir en cas de besoin.

- Le centre maternel est un centre d'accueil spécifique spécialisé dans l'accueil et l'hébergement de jour et de nuit de façon permanente et temporaire, exclusivement des femmes enceintes accompagnées ou non d'un enfant en bas âge et/ou des femmes jeunes mères, élevant leur(s) enfant(s) en bas âge, afin de leur permettre de se construire, respectivement de se reconstruire comme mère en tissant des liens avec leur-s enfant-s à naître et/ou né-s.

Par enfant en bas âge on entend des enfants de 0 à 3 ans.

L'équipe éducative veille au bien être de l'enfant ou des enfants, et de la mère, tout en leur apprenant à se projeter dans le temps et le monde extérieur en assumant leur responsabilité parentale.

Cet accompagnement pluridisciplinaire est intensif, c'est-à-dire l'encadrement mère/enfant-s respectivement future mère/enfant, est de 24 heures sur 24 et dure au maximum jusqu'à ce que l'enfant né ou/et l'enfant à naître ait atteint l'âge de 3 ans.

- Le centre paternel sera un centre d'accueil spécifique accessible aux hommes jeunes pères accompagnés d'enfants en bas âge et sera supposé fonctionner à l'instar du concept du centre maternel.

- Le centre parental est un service spécifique qui s'est spécialisé dans l'accueil et l'hébergement le jour et la nuit de façon permanente et temporaire des couples accompagnés de leur-s enfant-s en bas âge, et dont la maman est résidente d'un centre maternel ou d'un centre d'accueil classique, quel que soit le gestionnaire.

Il accompagne les femmes et les hommes ayant à se construire respectivement à se reconstruire comme parents en tissant des liens avec leur-s enfant-s.

L'équipe éducative veille au bien-être de l'enfant respectivement des enfants et de ses/leur parent-s dans leur parentalité et dans leur conjugalité c'est-à-dire leur relation de couple. L'équipe sensibilise aux stéréotypes et propose des activités «ludo-éducatives», c'est-à-dire l'éducation par le jeu et non la théorie, favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le centre parental offre également une aide pour l'insertion professionnelle, la gestion de la situation financière et juridique, ainsi qu'une aide à l'intégration du couple respectivement de la nouvelle famille.

2. Service prenant en charge les auteurs de violence domestique

La loi du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police ; 3. du Code pénal ; 4. du Nouveau Code de procédure civile, crée, en son article 2, la base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Est visé tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence, et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la loi du 8 septembre 2003.

La loi prévoit que l'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités en question, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Ces services sont des centres de consultation spécifiques qui informent et prennent en charge exclusivement des auteurs de violence des deux sexes, y compris des jeunes hommes et jeunes femmes à partir de l'âge de 16 ans, non seulement des auteurs obligés de se présenter sur décision du juge, mais aussi ceux ayant décidé de se présenter de leur propre initiative, et en application de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, les auteurs obligés de prendre contact avec les services en question dans le cadre d'une mesure d'expulsion.

Ces services peuvent accueillir des auteurs de violence en général, mais priorité est donnée aux auteurs de violence domestique.

La prise en charge des auteurs est adaptée en temps et en moyens suivant les besoins spécifiques des personnes concernées et leur volonté à contribuer et à évoluer.

3. Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

Il s'agit des services dont l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains a créé la base légale.

Est visé tout organisme de droit public ou privé dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de la traite des êtres humains.

Pour obtenir un agrément ministériel, les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains doivent disposer, au sein de leur personnel, d'au moins une personne ayant suivi une formation spécifique en matière de traite (législation nationale, formes de traite, assistance des victimes, thérapies post traumatiques et systémiques,...).

Les services accueillent, encadrent et assistent de manière ciblée et adaptée aux besoins spécifiques du public cible, des victimes adultes de l'un ou de l'autre sexe, ou/et des victimes mineurs de l'un ou de l'autre sexe, qu'elles viennent des pays tiers, des pays de l'Union européenne ou assimilés. Ils peuvent aussi accueillir une famille composée d'adultes des deux sexes avec ou sans enfants des deux sexes.

Les services agréés peuvent eux-mêmes dispenser des formations à l'attention d'autres acteurs du terrain, le cas échéant en collaboration avec la police, les autorités judiciaires et les services de l'Immigration.

Les services agréés se doivent de travailler en réseau par le biais d'une coordination constante et suivie dont les modalités sont à déterminer par voie de règlement interne, entre

eux-mêmes, avec les acteurs de terrain impliqués précités et les instances étatiques impliquées dans le cadre de l'octroi des agréments. Ainsi, ces services doivent collaborer activement avec la police et les autorités judiciaires, notamment tout au long de la procédure pénale.

Les services agréés nommeront deux coordinateurs qui doivent assurer le travail en réseau de tous les services agréés d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ces coordinateurs sont membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains et y représentent les services d'assistance.

Le point 6 de l'article 2 modifie et complète l'article 5 du règlement grand-ducal dans la mesure où il définit les modalités de fonctionnement pour les nouveaux types de services rajoutés à l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 mars 1999.

Ainsi les services prenant en charge les victimes de la traite des êtres humains devront garantir une présence en personnel d'au moins huit heures par jour sur toute l'année, par analogie aux centres d'accueil classiques.

Lorsqu'il s'agit de victimes mineures non accompagnées, cet encadrement en personnel devra être assuré 24 heures sur 24 sur toute l'année, par analogie aux foyers d'accueil et de dépannage pour mineurs.

Les services d'assistance aux auteurs de violence domestique devront garantir la présence d'au moins une personne par heure d'ouverture, par analogie aux dispositions prévues pour les centres de consultation, les centres de réinsertion et d'insertion, et les services d'assistance aux victimes de la violence domestique.

Finalement, étant donné qu'ils seront également ouverts à des parents mineurs, les centres parentaux devront garantir un encadrement en personnel 24 heures sur 24 sur toute l'année, par analogie aux foyers d'accueil et de dépannage pour mineurs.

Le point 7 de l'article modifie l'article 6 du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 en supprimant la possibilité prévue pour le ministre ayant dans ses attributions la promotion féminine de reconnaître comme qualification professionnelle suffisante des certificats prouvant une formation destinant leur titulaire principalement à un travail professionnel avec des femmes et des femmes avec enfants.

Cette modification est, d'une part, une conséquence logique de la reformulation de l'ensemble du texte du règlement grand-ducal afin d'en garantir une neutralité en termes de genre, et s'impose d'autre part, parce que la procédure prévue à la deuxième phrase de l'article 6 du règlement grand-ducal du 19 mars 1999, constitue une validation des acquis de l'expérience (VAE) qui tombe dans le domaine de compétences du ministre ayant dans ses compétences l'éducation et la formation professionnelle.

Article 3

Dans l'impossibilité de prévoir toutes les hypothèses possibles en matière de détection de victimes de la traite des êtres humains, et afin de fournir aux instances chargées de l'encadrement des dernières le maximum de flexibilité nécessaire pour pouvoir réagir à des besoins individuels, l'article 3 se contente de fixer un cadre minimaliste en ce qui concerne l'assistance des victimes en question.

Il rappelle tout d'abord les différents types d'aide que la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, et plus précisément,

l'article 2 accorde aux victimes.

Le paragraphe (2) précise que les victimes doivent obligatoirement se faire accompagner par un service d'assistance agréé afin de bénéficier des différents types d'aide. En effet, les services en question sont garants que l'assistance demandée et accordée correspond aux besoins réels et individuels des victimes.

Les services agréés doivent adapter leurs prestations non seulement en fonction du type de traite, du sexe et de l'âge du public cible, mais aussi en fonction de l'état de santé, de la nationalité, de l'origine, de la langue, du milieu socio-culturel et socio-professionnel des victimes, et lui apporter autant un encadrement stationnaire, qu'ambulatoire, assurés par du personnel formé.

L'assistance doit permettre aux victimes de récupérer physiquement et psychologiquement, et de leur redonner l'indépendance et la force nécessaires pour se défendre, de manière durable, contre le phénomène de la traite des êtres humains. Par l'accès à l'éducation et l'accès à des formations professionnelles nécessaires, l'assistance doit également permettre aux victimes de s'intégrer dans le pays d'accueil, respectivement de retourner dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne la durée des mesures d'assistance, le paragraphe (3) prévoit qu'elles courent dès le moment où la police identifie une victime et qu'elles prennent fin, en principe, trois mois après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime de la traite des êtres humains, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, trois mois après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Cette terminologie a été reprise de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Cet espace de temps satisfait les exigences de la directive 2011/36/UE de l'Union européenne qui prévoit en son article 11 que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale (...) ».

Etant donné qu'il se peut cependant que ce paramètre risque de ne pas pouvoir jouer dans des cas spécifiques, le texte prévoit que la règle générale peut souffrir des exceptions et confère, dans ce contexte, compétence de décision au Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

En effet tous les acteurs concernés par le dossier sont représentés au sein de ce comité et toutes les informations nécessaires pour prendre une décision d'exception en connaissance de cause y sont donc disponibles.

Quant à l'extension du bénéfice de l'assistance pour les mineurs, il y a lieu de se référer en outre à l'article 11, point 7 de la directive 2011/36/UE qui prévoit que « *Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet.* »

La directive établissant des règles minimales, les Etats membres peuvent aller en sus de ce qui est prévu par la directive.

Pour le surplus, la loi précitée sur l'indemnisation des victimes prévoit également une extension du délai de prescription pour les victimes mineures qui sont notamment victimes de viols et abus sexuels. Le projet de loi portant transposition de la directive 2011/36/EU prévoit par ailleurs d'étendre cette forclusion aux victimes de la traite :

« Art. 3. (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 382-1 et 382-2, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal. »

Par conséquent une victime mineure doit être considérée comme une victime particulièrement vulnérable, méritant de ce fait une protection et assistance accrue.

En complément aux textes communautaires qui prévoient uniquement des mesures d'assistance et une aide matérielle, la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile prévoit également l'attribution d'une aide financière dont les modalités sont à définir par voie de règlement grand-ducal.

Dans la logique d'un encadrement personnalisé basé sur les besoins individuels de la victime, le paragraphe (4) dispose que le ministre ayant agréé le service d'assistance, décide au cas par cas, suite à une saisine et sur base d'une proposition émanant du service agréé qui dispose de tous les éléments pour pouvoir juger de la nécessité de l'attribution d'une aide financière ainsi que de son montant.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les différentes catégories de personnes prises en charge par l'Etat luxembourgeois, et vu que les frais de la vie courante, y compris le logement et les repas, sont à charge des services agréés, le montant de l'aide financière en espèces est aligné à celui auquel ont droit les demandeurs de protection internationale.